

Sur proposition de monsieur Jean Charest, appuyé par madame Marianne Kempeneers :

- 1- Il est proposé que l'Assemblée Universitaire recommande au Conseil de modifier l'article 17.04 des statuts de la manière suivante :

Proposition de modification de l'article 17.04 des statuts :

L'article d'avant 2013 :	Texte proposé
<p>17.04 Composition du comité de discipline Le comité de discipline se compose de neuf membres nommés selon la procédure suivante :</p> <p>a) L'assemblée universitaire propose neuf personnes parmi les membres du personnel enseignant et les étudiants. Au moins trois des membres du personnel enseignant ainsi désignés doivent avoir une formation juridique;</p> <p>b) Parmi les personnes proposées par l'assemblée universitaire, le comité exécutif nomme le président et les autres membres du comité. Il nomme également parmi les membres un substitut du président, chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;</p> <p>c) Toute plainte est traitée par le comité de discipline siégeant en division composée de trois membres nommés par le président. En formant la division, le président tient compte autant que possible de la nature de la plainte et des habiletés particulières des membres;</p> <p>d) Une division doit être formée d'au moins :</p> <p style="padding-left: 20px;">i) un membre étudiant, lorsque la plainte concerne un étudiant;</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) un membre féminin, lorsque la plainte est faite par une femme relativement à une infraction à caractère sexuel;</p> <p>e) Lorsque le traitement d'une plainte requiert une expertise particulière qu'aucune des personnes nommées par le comité exécutif ne possède, le président ne désigne que deux membres parmi ces personnes, pour former une division. Le troisième membre est désigné parmi les membres de la communauté universitaire, en fonction de l'expertise requise. Lorsque nécessaire, ce troisième membre peut être une personne de l'extérieur de la communauté universitaire. Le comité exécutif, par une résolution adoptée à sa prochaine réunion, nomme le troisième membre ainsi désigné.</p>	<p>17.04 Composition du comité de discipline pour les membres du personnel enseignant Le comité de discipline se compose de dix membres nommés selon la procédure suivante :</p> <p>a) L'assemblée universitaire propose quatre professeurs de carrière, trois professeurs de carrière exerçant des fonctions d'officier, et trois membres du personnel enseignant qui ne sont pas professeurs de carrière;</p> <p>b) Parmi les personnes proposées par l'assemblée universitaire, le comité exécutif nomme le président et les autres membres du comité. Il nomme également parmi les membres un substitut du président, chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;</p> <p>c) Toute plainte est traitée par le comité de discipline siégeant en division composée de trois membres nommés par le président. En formant la division, le président tient compte autant que possible de la nature de la plainte et des habiletés particulières des membres;</p> <p>d) Une division doit être formée de :</p> <p style="padding-left: 20px;">i) un professeur de carrière exerçant des fonctions d'officier et</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) deux professeurs de carrière lorsque la personne visée est un professeur ou</p> <p style="padding-left: 20px;">iii) deux membres du personnel enseignant qui ne sont pas professeurs de carrière lorsque la personne visée provient de cette catégorie.</p> <p>Lorsque la plainte est faite par une femme relativement à une infraction à caractère sexuel, la division ainsi formée doit compter au moins un membre féminin.</p> <p>f) Toutefois, lorsque le traitement d'une plainte requiert une expertise particulière qu'aucune des personnes nommées par le comité exécutif ne possède, le président ne désigne qu'un membre parmi les deux personnes prévues à e) ii) ou iii) pour former une division. Le troisième membre est désigné par le président parmi les membres de la communauté universitaire, en fonction de l'expertise requise. Lorsque nécessaire, ce troisième membre peut être une personne de l'extérieur de la communauté universitaire. Le comité exécutif, par une résolution adoptée à sa prochaine réunion, nomme le troisième membre ainsi désigné.</p>